

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, EN
VUE DE L'EXPLOITATION D'UN LOCAL DENOMME « ESPACE BIEN-ETRE »
DE L'EHPAD FLORIBUNDA – ACTIVITE DE PEDICURIE**

ARTICLE 1 - Dénomination et adresse de la Collectivité :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – 89, Avenue de Fréjus – Paul Ricard – 06210 MANDELIEU LA NAPOULE.

ARTICLE 2 - Mode de passation :

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal procédure de sélection préalable en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 - Objet de l'appel à candidatures :

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'un local dénommé « ESPACE BIEN-ETRE » au RDC de l'EHPAD Floribunda, 52 Chemin de la Théoulière – 06210 MANDELIEU LA NAPOULE – Activité de Pédicurie

ARTICLE 4 - Caractéristiques essentielles de la convention :

Superficie du local : 8 m2

Durée : L'occupation du domaine public sera consentie pour une durée de deux ans.

L'occupation de ce local pour l'activité de coiffure s'effectuera sur deux après-midi ouvrés par semaine en accord avec la direction de l'établissement.

Date prévisionnelle d'entrée en vigueur = **1^{er} février 2021**

Redevance annuelle d'occupation du domaine public : La redevance est composée d'une part fixe annuelle, payable par acomptes mensuels, (avec un plancher annuel fixé à 420 €, soit 35 € par mois), et d'une part variable annuelle du chiffre d'affaires H.T. de l'exploitation, avec un plancher fixé à 4 %.

Les candidats feront une proposition sur le montant de la part fixe de la redevance et sur le pourcentage du chiffre d'affaires trimestriel HT.

Investissements à la charge du futur occupant : Les équipements nécessaires à l'exploitation du local, autres que ceux mentionnés dans le règlement de consultation, sont à la charge du futur occupant.

ARTICLE 5 – Procédure :

Pièces du dossier de consultation :

- un avis d'appel public à candidatures
- un règlement de consultation
- un projet de convention valant cahier des charges
- un cadre de proposition de redevance domaniale versée au CCAS

Retrait du dossier de consultation :

Le dossier de consultation est disponible gratuitement, à l'adresse électronique suivante :

www.marches-securises.fr

L'adresse e-mail inscrite sur le site, www.marches-securises.fr, par le candidat lors du retrait du dossier de consultation, sera utilisée pour toute réponse à une question relative à la convention d'occupation du domaine public.

En cas de téléchargement du dossier en mode non authentifié, il appartiendra au candidat, de sa propre initiative, de vérifier l'état du dossier de consultation sur le site, avant la remise de son offre.

En l'absence de la saisie d'une adresse électronique opérante, le candidat ne pourra se prévaloir à l'encontre de l'acheteur d'un défaut d'information ou d'un défaut de formalité requise et des conséquences en résultant.

Remise des plis : Les modalités de constitution et de remise des plis sont précisées au règlement de consultation.

ARTICLE 6 - Date limite de réception des plis : Le 15 janvier 2021 à 16h00.

ARTICLE 7 - Critères d'attribution

La note globale est notée sur 100 points.

Les propositions seront jugées en fonction des critères pondérés suivants :

MONTANT DE LA REDEVANCE MENSUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PROPOSE PAR LE CANDIDAT : 60 points.

La redevance est composée d'une part fixe annuelle, payable par acomptes mensuels, (avec un plancher annuel fixé à 420 €, soit 35 € par mois), et d'une part variable annuelle du chiffre d'affaires H.T. de l'exploitation, avec un plancher fixé à 4 %.

Les candidats feront une proposition sur le montant de la part fixe de la redevance et sur le pourcentage du chiffre d'affaires HT.

• **Part fixe de redevance : 30 points**

Rappel du plancher fixé à 420 € annuel

La part fixe de redevance sera notée selon méthode ci-après :

Note = $\frac{\text{Proposition du candidat} \times 30}{\text{Proposition du mieux disant}}$

Le mieux disant des candidats obtiendra, quant à lui, les 30 points en application de cette formule.

• **Part variable de redevance : 30 points**

Rappel du plancher fixé à 4% du chiffre d'affaires HT annuel.

La part variable de redevance sera notée selon méthode ci-après :

Note = $\frac{\text{Proposition du candidat} \times 30}{\text{Proposition du mieux disant}}$

Le mieux disant des candidats obtiendra, quant à lui, les 30 points en application de cette formule.

QUALITÉ DU PROJET PROPOSÉ : 30 points.

Dans le respect des principes d'hygiène et de nettoyage appropriés, le candidat exposera :

- l'intégralité des prestations qu'il s'engage à proposer aux usagers ;
- tous les produits utilisés pour la réalisation de ses prestations ;
- les jours et horaires d'ouverture de la prestation « coiffure » ;
- le listing des fournitures et matériels qu'il s'engage à apporter (serviettes, crèmes, pansements, etc.)

MESURES ENVIRONNEMENTALES DÉDIÉES AU PROJET : 10 points.

Le candidat présentera les mesures qu'il s'engage à prendre pour préserver l'environnement, lors de la réalisation des prestations de pédicurie (tri des déchets, produits labélisés développement durable, etc.).

ARTICLE 8 –Voies et délais de recours

(Tribunal Administratif de Nice – 33 Bd Franck Pilatte – 06359 Nice Cedex 4)

Recours pour excès de pouvoir : Ouvert aux tiers contre les éventuelles clauses règlementaires de la convention, pouvant être exercé dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune (*Conseil d'Etat, 10 Juillet 1996 ; n°138536*).

Recours de pleine juridiction en contestation de validité de la convention : Ouvert aux tiers susceptibles d'être lésés de façon directe et certaine par la passation de la convention, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune.

Les tiers pourront éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat.

La légalité du choix du cocontractant, la décision de conclure la convention et de la signer, ne peuvent être contestées qu'à l'occasion de ce recours (*Conseil d'Etat, 4 Avril 2014 ; n°358994*).

Référé précontractuel et contractuel : Il est rappelé que les conventions d'occupation du domaine public sont insusceptibles de faire l'objet d'un référé précontractuel sur le fondement des articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative, quand bien même elles auraient été attribuées suivant une procédure de mise en concurrence (*Conseil d'Etat, 14 février 2017 ; n°405157*)

Les dispositions du référé contractuel, prévues aux articles L.551-13 et suivants du code de justice administrative, sont ainsi privées d'effet.